

35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVEPI

La Mare aux Coulevres
78270 La Villeneuve-En-Chevrie

Code AIOT : 0006513127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement SEVEPI implanté à la Mare aux Coulevres à La Villeneuve-en-Chevrie (78720). L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEPI
- La Mare aux Coulevres 78270 La Villeneuve-en-Chevrie
- Code AIOT : 0006513127
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo de la Villeneuve-en-Chevrie est exploité par la coopérative SEVEPI. Le silo, constitué de cellules métalliques carrées (type "palplanche"), est destiné exclusivement au stockage de céréales (protéagineux et oléagineux – principalement blé, orge, colza, pois et féverolles). Le stockage a lieu toute l'année.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Bruits et vibrations
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prévention des risques liés au système de dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.1.3.1	Demande d'action corrective	7 jours
			Demande d'action corrective	3 mois
4	Suivi thermométrique des conditions d'ensilage	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Prévention des risques ATEX	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
13	Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
14	Équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 181-14	Sans objet
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.1	
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, articles 7.6.1 et 7.6.2	
8	Émissions atmosphériques de poussières	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, articles 3.4.1., 3.4.2 et 3.4.5	
10	Programme de maintenance	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.4	
11	Essais par sondage des systèmes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.4	
12	Protections contre les risques d'explosion	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.2.3.	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 1 ^{er}	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue du contrôle du 07/10/2024, l'inspection conclut que l'état des installations est globalement satisfaisant et souligne l'organisation de l'exploitant en ce qui concerne la maintenance des installations et la planification des vérifications des équipements.

L'inspection a toutefois identifié quelques écarts et/ou voies d'amélioration qui font l'objet de demandes d'actions correctives et/ou de justificatifs à l'exploitant, relatives notamment aux mesures de niveaux d'émissions sonores, au nettoyage des installations, et aux travaux à venir sur certaines tuyauteries du réseau d'aspiration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
<u>Article L. 181-14 du code de l'environnement</u>			
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.			
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.			
<u>Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009 :</u>			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2160-1	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	24 240 m ³ Silo existant (5 cellules) : 14 440 m ³ Extension (5 cellules) : 9 800 m ³
2260	NC	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	P = 55 kW

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection lors du contrôle du 07/10/2024 que le silo est destiné exclusivement au stockage de céréales bio (protéagineux et oléagineux - principalement blé, orge, colza, pois et féverolles). Le stockage a lieu toute l'année. La consultation par l'inspection de l'état des stocks au 01/10/2024 montre un stockage de 11600 tonnes de céréales en tout.

Toutefois, l'inspection relève que l'extension du silo comporte 4 cellules et non 5, contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêté préfectoral du 06/04/2009. Si la 5^e cellule n'a pas été construite depuis son autorisation en 2009, l'exploitant en a perdu le bénéfice.

Cette modification devra être corrigée lors de la prochaine modification de l'arrêté précité.

De plus, l'exploitant précise que le silo n'est pas équipé de séchoir, que des consignes concernant l'humidité des céréales apportées sont mises en place et qu'en cas d'une humidité trop importante les céréales sont réorientées vers un autre silo.

L'exploitant explique également qu'un groupe froid (d'une puissance de 70 kW, et contenant 29 kilogrammes de R513A) a été mis en place sur l'installation, dans le but principal d'éviter la prolifération d'insectes dans les céréales stockées (à ce titre, aucun produit phytosanitaire n'est employé sur l'installation), mais qu'il permet également d'abaisser la température des céréales stockées lorsqu'il est activé.

L'inspection relève que, compte-tenu de sa capacité, l'emploi de ce groupe froid ne relève pas d'un classement dans la nomenclature ICPE mais que toutefois les exigences du règlement (UE) n° 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés s'appliquent (le gaz employé étant un mélange contenant un gaz à effet de serre fluoré listé aux annexes du règlement précité).

Bien que ne faisant pas l'objet d'un classement, cette activité sera ajoutée aux activités exercées par l'exploitant lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009. L'ajout de ce groupe froid ne constitue toutefois pas une modification notable ou substantielle de l'installation.

Aucun projet d'évolution ou de modification du silo n'est prévu à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte : [...] <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions du présent article. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : Par courriel du 17/09/2024, l'exploitant présente les rapports relatifs à la dernière vérification périodique de ses installations électriques (rapport de vérification périodique et certificat Q18, établis par APAVE et datés du 12/10/2023). Le rapport de vérification périodique relève les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- dans les installations TGBT et TD sanitaire : les dispositifs de protection de type C60N sont à remplacer par des modèles avec un pouvoir de coupure de 20KA (pouvoir de coupure trop faible du dispositif de protection) ;- des prises de courant sont détériorées - à remplacer ou réparer ;- dans le silo, l'éclairage de sécurité d'évacuation n'est pas conforme, la signalétique étant absente sur ou près des appareils d'éclairage de sécurité d'évacuation, il convient de l'apposer pour assurer un balisage correct vers les sorties. Par ailleurs le certificat Q18 associé conclut : <ul style="list-style-type: none">- à une "inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités" ;- que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". Lors du contrôle du 07/10/2024, l'exploitant présente à l'inspection un complément au rapport du 12/10/2023, qui justifie de la levée des non-conformités par la société PELATIS le 20/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, articles 7.6.1 et 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescriptions contrôlées : <u>Article 7.6.1. de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009</u> L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. <u>Article 7.6.2. de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009</u> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.
Constats : Par courriels du 17/09/2024 et du 18/09/2024, l'exploitant présente le rapport de la dernière vérification périodique des extincteurs et de la colonne sèche présents sur le site : <ul style="list-style-type: none">- extincteurs : bon de travail établi par CHUBB n° 20917974 daté du 05/09/2024. Le rapport d'intervention conclut que 24 extincteurs sont en bon état, et qu'un extincteur est sorti du stock et remplacé le 05/09/2024 (il s'agit de l'extincteur n° 2 situé au rez-de-chaussée des bureaux).- colonne sèche : rapport de vérification établi par CHUBB daté du 16/02/2023. Le rapport ne fait état d'aucune non-conformité. Les essais sont réalisés en air (mise sous pression de 12 bars pendant 10 minutes) et en eau (mise sous pression de 14 bars pendant 10 minutes). Interrogé par l'inspection lors du contrôle du 07/10/2024 quant aux essais réalisés sur la colonne sèche, l'exploitant indique qu'ils ont pour finalité de vérifier l'étanchéité de la colonne et l'absence de baisse de pression lors de son utilisation. L'inspection note que pour cet équipement, la périodicité de contrôle n'est pas respectée. <u>Demande d'action corrective (délai : 1 mois) :</u> l'exploitant doit faire procéder sous 1 mois à ce contrôle, et transmettre le rapport à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi thermométrique des conditions d'ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi thermométrique des conditions d'ensilage
Prescription contrôlée : La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Le relevé de température est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du contrôle du 07/10/2024, l'inspection constate que le suivi des températures en cellule est réalisé à l'aide du système JAVELOT, également déployé sur les autres silos SEVEPI. Le relevé des températures est continu. Une à cinq sondes sont placées dans chaque cellule selon sa taille, pouvant comprendre cinq à sept capteurs. Plusieurs vérifications par sondage sont effectuées par l'inspection : - Cellule 7 (une sonde) : température moyenne de 20°C, pas d'écarts par rapport au seuil ; - Cellule 4 (cinq sondes) : température moyenne de 21°C, pas d'écarts par rapport au seuil. L'inspection consulte également, sur la cellule 7, un relevé sur 10 jours des températures ; celui-ci ne met pas en évidence de variation anormale de température en comparaison de la température extérieure, à l'exception d'un pic d'augmentation de 2°C sur l'ensemble des capteurs de la sonde, le 25/09/2024. L'exploitant indique avoir reçu une alerte mail pour ce pic. L'exploitant indique que ce pic est récurrent et qu'il serait dû à un défaut de la sonde. L'exploitant explique que le système JAVELOT lui remonte une alerte par courriel en cas de dépassements des seuils suivants : - température absolue au niveau d'un seuil défini de manière saisonnière, en fonction de la température ambiante en extérieur ; - variation de température sur 7 jours anormalement élevée. Une mise en ventilation est activée si un écart de plus de 12°C avec la température extérieure est détecté. Comme évoqué en fiches de constat n° 1 et n° 13, le silo est équipé d'un groupe froid qui permet de refroidir rapidement les cellules. L'exploitant indique que le circuit d'aération peut être alimenté soit par la ventilation, soit par le groupe froid. L'exploitant présente à la demande de l'inspection une attestation de bon fonctionnement des sondes, établie en juillet 2024 par la société asi. Cette attestation est renouvelée annuellement selon l'exploitant. En cas de dérive par rapport à la température ambiante, les sondes sont remplacées. L'exploitant mentionne un défaut connu et récurrent sur ces sondes et indique qu'une étude est actuellement réalisée avec le fabricant pour comprendre ce défaut et mettre en place les actions correctives nécessaires.
Conclusions : L'exploitant doit transmettre la synthèse de l'étude susmentionnée et le plan d'actions associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.
Constats : L'inspection constate, lors du contrôle du 07/10/2024, que le nettoyage du silo est en cours et a été interrompu pour le contrôle, et que l'empoussièrement global du silo est satisfaisant mais que localement, sur certains équipements ou chemins de câbles, des accumulations locales de poussière sont présentes. L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre le nettoyage et de s'assurer de son exhaustivité. L'exploitant présente son planning de nettoyage à l'inspection (le dernier nettoyage a été réalisé au premier étage le 04/10/2024), et explique notamment que : <ul style="list-style-type: none">- une visite hebdomadaire est réalisée sur le silo et permet de vérifier les besoins en nettoyage, qui est ensuite ciblé sur une partie donnée du silo (e.g. 1^{er} étage, galerie) ;- le nettoyage peut être réalisé avec un aspirateur, un balai ou un jet d'air comprimé ; le balai est réservé à une utilisation au rez-de-chaussée, et le jet d'air comprimé aux interstices difficiles d'accès.- une colonne d'aspiration permet de raccorder l'aspirateur sur toute la hauteur du silo. Lors de la visite de l'installation, l'inspection relève que des repères peints au sol (croix blanches) sont présents au rez-de-chaussée et sur un des étages du silo, mais formule toutefois les axes d'amélioration suivants : <ul style="list-style-type: none">- plusieurs étages du silo ne comportent pas de tels repères ;- le placement du repère au rez-de-chaussée, dans la voie de circulation, ne semble pas pouvoir indiquer de manière représentatif le niveau d'empoussièrement à cet emplacement du silo.
Conclusions : <u>Demande d'action corrective (délai : 7 jours) :</u> l'exploitant doit procéder au nettoyage des surfaces d'équipements et chemins de câble empoussiérés dans la tour du silo

Demande d'action corrective (délai : 3 mois) :

l'exploitant doit peindre au sol, aux étages n'en comportant pas, des repères judicieusement placés servant à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations dans chaque local à risque d'empoussièrement, et le cas échéant, modifier l'emplacement des repères existants lorsque ceux-ci ne sont pas placés judicieusement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des risques ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques ATEX

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions [...], doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. [...]

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 07/10/2024 la présence d'un aspirateur industriel de marque Pharaon (modèle DG150ELF, numéro de série 151171734) fabriqué en 2015, et l'exploitant affirme qu'il est utilisable en zone ATEX, sans toutefois être en mesure de présenter un justificatif attestant de ses caractéristiques.

L'inspection ne constate la présence d'aucun marquage sur l'appareil permettant d'appuyer cette affirmation, et demande à l'exploitant de fournir un justificatif en ce sens (e.g. fiche technique de l'aspirateur).

Par courriel du 06/11/2024, l'exploitant transfère à l'inspection un courriel de la société Orca France, qui affirme que l'appareil « dispose de toutes les caractéristiques techniques pour être ATEX », sans toutefois indiquer d'autres éléments comme son classement, son étanchéité, ou encore sa température de surface.

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments suivants concernant l'aspirateur industriel susmentionné utilisé au sein de ses installations, ainsi que les justificatifs afférents :

- soit le groupe de poussières pour lequel le matériel est conçu (IIIA, IIIB ou IIIC) et la catégorie du matériel (1D, 2D ou 3D) ;
- soit l'indice de protection du matériel et sa température limite de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des risques liés au système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés au système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises [...] les filtres et manches du filtre font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure ; une procédure précise la périodicité et les modalités de ce contrôle. Les dispositions sont prises afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage, notamment par le biais de mesures annuelles de débits d'air et de dépression en des points d'aspiration judicieusement choisis. [...]
Constats : Par courriel du 17/09/2024, l'exploitant présente les rapports relatifs aux dernières vérifications des systèmes de dépoussiérage (rapport établi par DEF-TEC daté du 05/10/2023, rapport établi par PROFILTRE daté du 30/05/2024). Ces rapports font état des faits suivants : - rapport DEF-TEC daté du 05/10/2023 : des actions sont à mener : réparation des points de captations en tête des élévateurs 1 et 3 (tuyaux percés), nettoyage des captations en tête des élévateurs 1 et 2 (tuyaux bouchés), remise dans le bon sens des prises d'air additionnelles (registres et prises d'air additionnelles inversés sur la tête de l'élévateur 3 et les deux points d'aspiration de la cave). - rapport PROFILTRE daté du 30/05/2024 : le filtre régulateur a été remplacé, aucune observation n'est relevée. Lors du contrôle du 07/10/2024, l'exploitant présente un complément au rapport DEF-TEC susmentionné, attestant que les travaux permettant la levée non-conformités ont été réalisés le 23/08/2024 par la société CMM. Il indique de plus à l'inspection que la vérification des filtres est effectuée de manière annuelle sur le silo de la Villeneuve-en-Chevrie. Lors d'échanges sur ses pratiques de surveillance de son système de dépoussiérage, l'exploitant évoque par ailleurs des réparations à venir sur plusieurs tuyauteries, pour le moment réparées à l'aide de ruban adhésif industriel. Une intervention par la société CMM a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant, selon un courriel qu'il présente à l'inspection (devis daté du 02/09/2024). Lors de la visite de l'installation, l'inspection constate en effet qu'à plusieurs emplacements la tuyauterie du système d'aspiration a fait l'objet de réparations temporaires en attente de l'intervention de CMM. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dès obtention et en tout état de cause sous un mois, le bon de commande pour la réalisation des travaux de réparation correspondant au devis présenté.
Conclusions : L'exploitant transmet à l'inspection, dès obtention et en tout état de cause <u>sous 1 mois</u> , le bon de commande pour la réalisation des travaux de réparation correspondant au devis établi par la société CMM le 02/09/2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : Au plus tard le 31/12/2024

N° 8 : Émissions atmosphériques de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Émissions atmosphériques de poussières
<p>Prescriptions contrôlées :</p> <p><u>Article 3.4.1. de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009</u> Les poussières sont captées à la source et canalisées. Les installations susceptibles de dégager des poussières sont pourvues d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052 ou autre norme en vigueur. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. [...]</p> <p><u>Article 3.4.2. de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009</u> L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières à l'atmosphère. Les émissions de poussières à l'atmosphère, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 3.4.1, sont inférieures à 100 mg/m3. Le système de dépoussiérage est aménagé et disposé de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. [...]</p> <p><u>Article 3.4.5. de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009</u> L'exploitant fait procéder au moins tous les 5 ans à une mesure des émissions de poussières. [...] Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.</p> <p><u>Avis du 11/04/2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement</u> [...] 2. Mesurage dans l'air Les méthodes normalisées de référence pour les émissions de sources fixes sont listées ci-dessous (tableau 1). [...] Poussières totales : NF EN 13284-1 (novembre 2017) [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 17/09/2024, l'exploitant présente un rapport relatif aux dernières mesures d'émissions atmosphériques de poussières (rapport d'intervention établi par BUREAU VERITAS et daté du 15/01/2021).</p> <p>Ce rapport fait état d'une mesure de 0,202 mg de poussières par Nm3 sur gaz sec ce qui est largement inférieur à la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral du 06/04/2009 modifié.</p> <p>Toutefois, ce rapport précise également les faits suivants :</p>

- Écart relatif à la section de mesure (norme NF X44-052, notamment) : "les brides de prélèvements ne sont pas normalisées. BUREAU VERITAS a adapté un système de prélèvement minimisant l'impact sur le résultat des mesures." Les longueurs droites en amont et/ou en aval de la section de mesure sont inférieures à 5 diamètres hydrauliques. Toutefois, l'aéraulique étant conforme (cf. annexe débit/vitesse), le non-respect des longueurs droites n'engendre aucun impact sur les résultats de mesure.

- Écart relatif aux résultats d'analyse et à leur validation (norme NF EN 13284-1) : "Il n'a pas été possible de réaliser la scrutation sur l'ensemble des points et/ou axes réglementaires. (Points scrutés : 1)"

- Étant donné que l'installation n'a pas une trappe de mesure normalisée, il n'a pas été possible de scruter l'ensemble des points de mesures.

L'inspection s'interroge en conséquence sur la fiabilité et la représentativité de la valeur mesurée présentée par le rapport, d'autant qu'au vu des remarques soulevées par l'organisme de contrôle, il ne semble pas possible de réaliser des mesures dans des conditions respectant l'avis du 11/04/2024 susmentionné.

Interrogé par l'inspection lors du contrôle du 07/10/2024, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir une justification technique de l'impossibilité de réaliser les mesures attendues par l'avis du 11/04/2024 susmentionné.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir cette justification.

L'exploitant transmet par courriel du 06/11/2024 des éléments justifiant de l'impossibilité, au vu de la conception du système de dépoussiérage de l'installation, de procéder à des mesures dans les conditions prévues par l'avis du 11/04/2024 susmentionné. En particulier, il affirme que « le filtre est situé à proximité de la paroi du silo, la sortie air propre est collée à la paroi de la tour rendant impossible la mise en place de section droite 5 fois supérieur au diamètre hydraulique » et produit un courriel de BUREAU VERITAS daté du 09/10/2024 affirmant que le non-respect de ce critère, préconisé par les normes en vigueur, n'a qu'un faible impact sur les mesures.

Ces justifications n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Ou

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009

L'exploitant fait réaliser courant juillet suivant la mise en service de l'extension, puis tous les 5 ans et à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont vérifiées.

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les points de mesure sont judicieusement répartis sur le site afin de mesurer l'impact de l'activité du site sur l'environnement.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée sous un an, afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Rappel des constats des inspections précédentes :

Remarque n°2 du rapport de l'inspection du 14/03/2018

L'inspection de l'Environnement demande à l'exploitant, lors de la prochaine campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores, de réaliser des contrôles en période diurne et nocturne et conformément à l'article 6.2.1 « Valeurs Limites d'émergence » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°09-047/DDD du 6 avril 2009 modifié par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012303-0002 du 29 octobre 2012.

Courrier émis par SEVEPI du 14/04/2018 à destination de l'inspection

[...] Des mesures acoustiques ont été réalisées de jour et de nuit le 2 mai 2017, de jour pendant le fonctionnement du silo et de nuit pendant l'arrêt du silo. Des mesures seront de nouveau effectuées pendant l'activité du silo de nuit jusque minuit. Cette mesure sera faite en période d'été courant juillet/août 2018. Nous vous adresserons dès la réalisation le rapport VERITAS. [...]

Constats :

L'exploitant présente lors du contrôle du 07/10/2024 un rapport de mesures des niveaux sonores réalisé par APAVE et daté du 24/09/2024. À la lecture de ce document l'inspection relève que des mesures diurnes et nocturnes ont été réalisées, mais qu'aucune mesure en zone à émergence réglementée n'a été réalisée « à la demande de l'exploitant ». Afin de pouvoir analyser plus en détail ce rapport, l'inspection demande à l'exploitant de le lui transmettre.

L'exploitant remet ce rapport par courriel à l'inspection le 10/10/2024.

L'inspection relève qu'il ne fait état d'aucune justification de la part de l'exploitant quant à la non-réalisation de mesures en zone à émergence réglementée.

L'exploitant doit donc transmettre ces justificatifs à l'inspection.

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs d'absence à sa demande de mesure d'émergence en zones à émergence réglementée dans le rapport établi par APAVE daté du 24/09/2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme d'entretien des dispositifs cités au présent article, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Interrogé par l'inspection lors du contrôle du 07/10/2024, l'exploitant présente son document de suivi des opérations de maintenance, préventive et curative, qui comprend notamment les levées de non-conformités constatées lors de vérifications. Ce document liste, par prestataire, les travaux à effectuer ainsi qu'une planification et une mention de l'avancement des actions à réaliser. Par sondage, l'inspection relève que la protection contre la foudre a fait l'objet de travaux par la société ACEREL le 24/09/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Essais par sondage des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Essais par sondage des systèmes de sécurité
<p>Prescription contrôlée : Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ; elles s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...] Les élévateurs à godets sont munis de contrôleur de rotation et de contrôleur de déport de sangles. Les détecteurs d'incident de fonctionnement, définis ci-dessus, arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. [...]</p>
<p>Constats : Lors du contrôle du 07/10/2024, l'exploitant réalise plusieurs tests à la demande de l'inspection : - disjonction du système d'aspiration centrale et lancement de la manutention : l'installation s'arrête après quelques secondes et se met en défaut. - disjonction du système d'aspiration au niveau du nettoyeur et lancement de la manutention : l'installation s'arrête après quelques secondes et se met en défaut.</p>

- lancement de la manutention et coupure de l'aspiration au niveau du nettoyeur : l'installation se met en défaut.

L'inspection constate que chaque mise en défaut est reportée sur le synoptique informatique de l'installation, et qu'elle est suivie d'une phase de vidange.

Un test est également réalisé par l'exploitant le 07/10/2024 sur un capteur de déport de sangles de l'élévateur E2 : ce capteur est mis en défaut alors que la manutention est en cours. L'inspection note que l'installation se met en défaut et que l'élévateur E2 ainsi que les équipements de manutention en aval s'arrêtent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protections contre les risques d'explosion

Références réglementaires :

Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.2.3.

Arrêté préfectoral du 18/04/2018, article 1^{er}

Thème(s) : Risques accidentels, Découplage de la galerie enterrée

Prescription contrôlée :

Article 8.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009 modifié

[...] Pour assurer le découplage de la galerie enterrée non éventable avec les autres volumes du silo, l'exploitant s'assure que le découplage entre la tour et la galerie enterrée est mis en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour. [...]

Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18/04/2018

La Société Coopérative Agricole SEVEPI [...] est mise en demeure [...] pour son établissement situé sur la commune de La Villeneuve-en-Chevrie (78270), de respecter, dans un délai de quatre mois, l'article 8.2.2.3 « Dispositions générales concernant les mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion » de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 modifié [...].

Courrier émis par SEVEPI daté du 31/05/2018 à destination de l'inspection

[...] Nous avons bien reçu votre courrier relatant un arrêté de mise en demeure n° 2018-45716 pour notre site d'exploitation situé à la Villeneuve-en-Chevrie [...].

Nous avons donc pris en compte cette réglementation et avons changé le sens d'ouverture de la porte accédant à la galerie de ventilation sous cellules, comme le montre la photo ci-jointe. Vous trouverez également la facture du fournisseur (Sté CMM) correspondant au travail réalisé pour cette modification de sens d'ouverture de la porte. [...]

Constats :

Par courrier du 08/06/2018, l'inspection a donné acte à l'exploitant des éléments transmis le 31/05/2018 concernant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18/04/2018.

L'inspection constate de visu, le 07/10/2024, que le sens d'ouverture de la porte entre la galerie de ventilation et la tour d'élévation respecte l'article 8.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009 modifié. L'inspection conclut que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18/04/2018 est respecté.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 13 : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des structures
Prescription contrôlée : <u>Article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009 modifié</u> [...]L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent. <u>Étude de dangers issue du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant du 01/07/2008</u> Les silos de type palplanche, parois métalliques reprisent par des tirants de solidification. Avant qu'il y ait rupture des signes annonciateurs comme la rupture des tirants se signaleraient. De plus le personnel du site a en charge la surveillance des structures et le signalement de tout défaut pour y apporter des mesures correctives.
Constats : L'inspection et l'exploitant, lors du contrôle du 07/10/2024, échangent au sujet des pratiques de ce dernier en matière de surveillance du vieillissement du silo de la Villeneuve-en-Chevrie. Le responsable d'exploitation et logistique indique avoir suivi une formation dédiée à ce sujet, et réaliser les opérations de surveillance sur l'ensemble des silos de la coopérative SEVEPI. En particulier à la Villeneuve-en-Chevrie, comme sur les autres silos métalliques de la coopérative, il explique effectuer chaque année un suivi visuel des parois et des tirants notamment, en recherchant d'éventuelles déformations, ruptures et/ou traces de corrosion. L'inspection note que l'exploitant trace ces opérations de surveillance en enregistrant leurs dates de réalisation. Il conviendrait que les enregistrements de ces opérations soient davantage précis et qu'ils indiquent la nature des vérifications réalisées. Au sujet de l'extension du silo réalisée en 2010, l'exploitant explique qu'un défaut de répartition des efforts lors de la construction a été constaté à la suite de rupture de tirants en 2018. Des travaux de renforcement des tirants ont été réalisées en conséquence, et l'inspection constate que des renforts des structures métalliques sont bien visibles dans les cellules 6 à 9. L'exploitant précise par ailleurs, par courriel du 10/10/2024, que la construction des boisseaux date de 1985, les premières cellules du silo en 1998-1999 et l'extension de 2010.
Conclusions : L'exploitant doit compléter l'enregistrement mis en place des opérations de surveillance du vieillissement des structures en précisant en particulier la nature de ces opérations, et en transmettre une description à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen n° 2024/573 du 07/02/2024, article 13
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés
Prescription contrôlée : 1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels : a) les équipements de réfrigération ; b) les équipements de climatisation ; [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. [...] 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.
Constats : L'inspection constate lors du contrôle du 07/10/2024 que le groupe froid installé par l'exploitant (modèle KK320 EUROPE du fabricant allemand FrigorTec GmbH) est convenablement étiqueté et que l'étiquetage, rédigé en langues française et allemande et placé de manière lisible sur l'équipement, comprend les informations suivantes : - année de fabrication de l'équipement (2018) ; - mention que le groupe froid contient des gaz à effet de serre fluorés ; - dénomination du gaz fluoré (R513A) ; - poids de remplissage maximal (29.0 kg) ; - équivalent CO ₂ (18.299 tonnes) ; - potentiel de réchauffement planétaire (631) ; - surpression de service admissible (HP - 27.0 bar ; BP - 18.0 bar). Cet étiquetage répond aux exigences de l'article 13 du règlement n° 2024/573. L'inspection constate également que l'exploitant rejette les eaux de condensation du groupe froid en infiltration. Il convient que l'exploitant le justifie au regard des enjeux environnementaux.
Conclusions : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant de l'adéquation des rejets aqueux dans le milieu du groupe froid employé sur ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 3 mois